Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203467-20251212-02_12_2025-DE

TRÉDANIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni en son lieu habituel, sous la présidence de M. ROBIN Christophe, Maire de TREDANIEL.

Date de convocation : 3 décembre 2025 **Date d'affichage** : 3 décembre 2025.

Membres en exercice **15**
Présents **13**
Absents excusés **1**
Absent **1**
Suffrages exprimés **14**

Étaient présents : ROBIN Christophe, PECHEUX Jean-Luc, RONDEL Anthony, LE DOUSSAL Frédérik, DRILLET Yoan, TOHIER Isabelle, LE BRIS Pascal, MORIN Charlène, YU-YUENG François, DORÉ Émilie, DOLO Arnaud, BOURGOIS Patrick, RIO Christelle.
Était absente excusée :
NOIROT Catherine
Etait absent :
DONNIO Bertrand
Secrétaire de séance : YU-YUENG François

02-12-2025 : MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES - CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS UNIQUE :

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :
Le présent dossier a pour but de modifier les deux périmètres actuels en les fusionnant en un seul et en modifiant l'emprise.
Les monuments historiques protégés de la commune sont :
La façade de l'Eglise Saint-Pierre ;
La croix du cimetière ;
L'environnement d'un monument historique contribue à sa mise en valeur.
À ce titre, le classement ou l'inscription d'un monument historique donne automatiquement naissance à une servitude de protection appelée champ de visibilité ou abords et placée sous la surveillance de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
Est considéré comme situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un « périmètre » (en réalité un rayon) de 500 mètres.
Le périmètre actuel couvre une superficie d'environ 78,5 hectares.
Tout projet concernant un bâtiment situé dans ce rayon de 500 mètres est soumis à l'avis de l'ABF.
Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, il est proposé de réduire les périmètres automatiques des champs de visibilité des monuments historiques et de les fondre dans un périmètre délimité des abords unique pour mieux tenir compte de la nature et de l'environnement réel de ceux-ci.
Il s'agit d'adapter le périmètre aux enjeux patrimoniaux : les périmètres modifiés permettent d'affirmer le caractère patrimonial des abords et d'exclure des secteurs de constructions neuves ou les règles du PLU sont suffisantes à la gestion des évolutions urbaines.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203467-20251212-02_12_2025-DE

Le tracé du nouveau périmètre tend à exclure les espaces urbanisés récemment sans rapport avec les monuments. Ainsi, sont exclues les zones pavillonnaires et d'activité sans lien avec le monument et ne présentant pas de qualité patrimoniale. Le tissu ancien est également conservé, ainsi que les espaces naturels et le socle paysager des monuments.
Le nouveau périmètre aura une superficie d'environ 11,7 hectares
Après avis favorable de la commune, une enquête publique sera conduite sous l'autorité du Préfet.
Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621- 92 à R 621-95,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- ÉMET un avis favorable sur le projet de délimitation des abords des monuments historiques de la façade de l'Eglise Saint-Pierre et la croix du cimetière conformément au plan joint ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, à accomplir toutes les formalités nécessaires liées à cet avis.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Au registre sont les signatures.

Le secrétaire,

Le Maire,

MAIRIE DE TREDANIEL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes-d'Armor)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.